

N^o 77. — DÉCISION du 30 mars 1872 mettant à la disposition de leurs propriétaires les terrains dépendant de la résidence de Moorea, sauf ceux désignés sous les noms de Tefatuaroro et de Atorotea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 28 mars courant; en ce qui concerne la maison dite résidence de Moorea et les terrains qui en dépendent ;

Considérant que cette maison est devenue sans utilité pour l'administration par suite de la suppression des fonctions de résident à Moorea ;

Et qu'il a été reconnu en conseil qu'il y a nécessité de la vendre afin d'en prévenir la détérioration ;

Attendu en outre que les terrains qui en dépendent, ou sur lesquels elle a été construite, n'appartiennent pas à l'administration, qui n'a pas donné suite à l'expropriation projetée et n'en a pas opéré l'achat ni le paiement ;

Vu le rapport de M. le directeur des affaires indigènes et sur sa proposition ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les terrains dépendant de la résidence de Moorea, à l'exception de ceux qui appartiennent à la mission catholique et à l'indigène Papa, lesquels sont désignés, dans les plans dressés le 17 juillet 1867 par le service des ponts et chaussées, sous les noms de Tefatuaroro et d'Atorotea, seront mis à la disposition de leurs propriétaires.

ART. 2. L'administration locale est autorisée à traiter pour l'acquisition desdits terrains Tefatuaroro et Atorotea, sur lesquels la maison de la résidence se trouve construite.

Elle devra en outre faire procéder à la vente de cette maison dans le plus bref délai possible.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY,

Le Directeur
des affaires indigènes,
Signé : DOUBLÉ.